

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE CHARNÈCLES
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

ARRÊTÉ N° 2026/031

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H SUR LA RD12 « ROUTE DU PENON »

Le maire de la commune de Charnècles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 et R.113-1 ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par les Lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté du maire n°1/2007 du 12 janvier 2007 portant réglementation de la limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h sur l'ensemble des voies communales et rurales de la commune ;

CONSIDÉRANT que le tronçon de la RD12 compris entre le carrefour avec la RD12d (dit « des 6 chemins » - PR6+0500) et le carrefour avec la RD12c (PR6+0831), dite « Route du Penon », bien que sur une voie départementale, est fortement urbanisé ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de sécurité et de tranquillité publique, notamment celles des riverains, justifie la mise en place d'une limitation de vitesse de tous les véhicules à 30 km/heure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le tronçon de la RD12 compris entre le carrefour avec la RD12d (dit « des 6 chemins » - PR6+0500) et le carrefour avec la RD12c (PR6+0831), dite « Route du Penon », est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°21/2007 portant réglementation de la limitation de la vitesse des véhicules à 45 km/h sur les voies D12 et D12c traversant l'agglomération est abrogé.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Charnècles.

ARTICLE 7 : Le maire, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Capitaine, commandant le groupement de gendarmerie de Renage.

ARTICLE 9 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Charnècles, le 05/03/2026

Le maire,
Nadine REUX,

LIR

